

Arrêt

n° 125 694 du 17 juin 2014
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 février 2014 par x, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 janvier 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 mars 2014.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2014.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me L. LUYTENS, avocate.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 1^{er} avril 2014 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Le requérant, de nationalité algérienne, déclare qu'un vendredi de 2009, il a accompagné son cousin M. S. chez un certain K, afin de réclamer à ce dernier la somme d'argent qu'il devait à son cousin. La discussion s'est envenimée et le cousin du requérant a fini par poignarder K. mortellement. Des témoins ont ensuite déclaré à la police que, lors de l'altercation, le requérant tenait la victime pendant que son cousin la poignardait. Le requérant s'est alors réfugié chez lui durant quelques jours avant de se rendre à Constantine où il a séjourné, chez un ami militaire, jusqu'à son départ du pays en juin ou en août 2009. En Belgique, le requérant a appris que son cousin avait été condamné à huit ans de prison et que lui-même était recherché par la police.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différentes raisons Elle estime, d'une part, que son récit manque de crédibilité. A cet effet, elle relève d'abord des contradictions et des méconnaissances dans les déclarations successives du requérant, qui ne permettent pas de tenir pour établis les faits qu'il invoque, en particulier sa présence auprès de son cousin lorsque celui-ci a mortellement poignardé K., sa mise en cause dans ce meurtre par des témoins et les recherches menées par les autorités algériennes à son encontre. La partie défenderesse considère en outre que l'attitude du requérant n'est pas compatible avec l'existence dans son chef d'une crainte fondée de persécution dès lors qu'il n'a pas entrepris de démarche afin de s'enquérir du sort de son cousin et de sa situation personnelle en Algérie et qu'il a émis le souhait de se rendre auprès de l'ambassade d'Algérie en Belgique afin de se faire délivrer un passeport. Par ailleurs, elle considère que les documents produits par le requérant ne sont pas de nature à modifier la teneur de la décision. La partie défenderesse souligne, d'autre part, que selon les informations recueillies à son initiative, il n'existe pas actuellement dans les grands centres urbains d'Algérie, comme la commune d'où est originaire le requérant, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision.

7. Le Conseil rappelle d'emblée que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si le requérant peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

7.1 A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

7.1.1 Ainsi, la partie requérante soutient désormais que « l'incident » au cours duquel son cousin a poignardé K. « a eu lieu le 22/9/2009 » (requête, page 5).

Outre que cette date rend totalement incohérent le récit du requérant, qui a déclaré à sa première audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») qu'il avait quitté l'Algérie en juin ou en août 2009, sans plus très bien savoir (dossier administratif, pièce 15, page 4), la partie requérante ne précise pas comment il peut désormais indiquer avec précision une date qu'il était incapable de fournir auparavant.

7.1.2 Ainsi encore, le requérant soutient qu'il ne s'est pas contredit dans ses propos antérieurs mais qu'entre ses deux auditions au Commissariat général, « il a entretenu des contacts avec son oncle et sa tante et a quand même reçu, même sans le demander, des informations, très limitées par ailleurs, comme le prénom de la victime, le nombre des témoins etc. ». Il fait également valoir qu'il n'a pas fait d'études, qu'il est pratiquement illettré et qu'il a adopté une attitude tout à fait passive depuis l'événement qui lui est arrivé (requête, page 5).

Le Conseil ne peut se satisfaire de telles explications dans la mesure où les divergences entre ses déclarations successives, reprochées au requérant, portent sur les faits essentiels de son récit, qu'il dit avoir vécus personnellement et qui fondent sa demande. Or, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a pu raisonnablement considérer que, conjuguées aux méconnaissances du requérant, ces contradictions empêchent de tenir pour établis les faits qu'il invoque.

7.1.3 Pour le surplus, le Conseil constate que le requérant ne fournit toujours pas de renseignement sur la victime ni sur la situation de son cousin, alors qu'il s'agit de faits centraux de sa demande d'asile.

7.2 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de la crainte qu'il allègue. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les observations de la requête relatives à l'impossibilité pour le requérant de se défendre en justice en cas de retour dans son pays, à la peine élevée qu'il encourt en cas de condamnation, aux conditions carcérales en Algérie et aux représailles de la famille de K. (pages 10 et 11), qui sont surabondantes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité du récit et de fondement de la crainte alléguée.

8. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

8.1 D'une part, la partie requérante n'invoque pas à l'appui de cette demande des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que la crainte alléguée n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Algérie le requérant encourrait un risque réel de subir

des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.2 D'autre part, la décision attaquée considère qu'il n'existe pas actuellement dans les grands centres urbains d'Algérie de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne critique pas les arguments de la partie défenderesse sur ce point et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans les grands centres urbains en Algérie. En tout état de cause, en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire adjoint à cet égard, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence actuelle de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé dans les grands centres urbains en Algérie.

8.3 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

9. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

10. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille quatorze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART.

M. WILMOTTE.